

ville de Cambrai

RA/DTE/2293/2022

NOUS, Maire de la Ville de CAMBRAI,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 Juin 2020 relative à l'application des dispositions prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 Juin 2022 modifiant la participation des familles non contribuables à CAMBRAI dont les enfants fréquentent la pause méridienne (restauration scolaire - activités périscolaires) des Ecoles Élémentaires et Maternelles.

ARRETONS :

Article 1 - La participation des familles non cambrésiennes est fixée à compter du **1er Septembre 2022** comme suit :

- Les Ecoles Élémentaires (par enfant)

Tarif 1 Coefficient 451 et plus ➤ **6.00 €**

Tarif 2 Coefficient entre 351 et 450 ➤ **5.50 €**

Tarif 3 Coefficient moins de 350 ➤ **5.00 €**

- Les Ecoles Maternelles (par enfant)

Tarif 1 Coefficient plus de 450 ➤ **5.50 €**

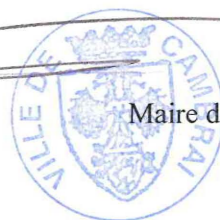
Tarif 2 Coefficient entre 351 et 450 ➤ **5.00 €**

Tarif 3 Coefficient moins de 350 ➤ **4.50 €**

Article 2 - La Directrice Générale des Services, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

CAMBRAI, le 19 Juillet 2022
François-Xavier VILLAIN

Transmis Sous-Préfecture
Le



Maire de CAMBRAI

ville de Cambrai



RA/DTE/2589/2022

Arrondissement
de CAMBRAI

NOUS, Maire de la Ville de CAMBRAI,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 Juin 2020 relative à l'application des dispositions prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les tarifs concernant la participation des familles contribuables à CAMBRAI, dont les enfants fréquentent la pause méridienne (restauration scolaire - activités périscolaires) des Ecoles Maternelles et Elémentaires,

DECIDONS

Article 1 - La participation des familles est fixée à compter du **1er Septembre 2022** pour :

- Les Ecoles Elémentaires (Par repas)

1 enfant : 3.50 € 2 enfants : 3.15 € 3 enfants : 2.80 €

- Les Ecoles Maternelles (Par repas)

1 enfant : 3.20 € 2 enfants : 2.90 € 3 enfants : 2.60 €

Comme par le passé, les Enseignants qui assurent la surveillance paieront le prix du repas au même tarif que les enfants cambrésiens en élémentaire, déduction faite de la participation de l'Académie (pour les enseignants dont l'indice de traitement est égal ou inférieur à l'indice nouveau majoré 466)

➤ Le tarif << PASSAGER >> est maintenu à 5.50 €

➤ En ce qui concerne la réduction du tarif cantine, le Coefficient familial est fixé à 450 et la participation des familles cambrésiennes sera établie comme suit :

➤ Tarif 2 Coefficient entre 351 et 450

Elémentaire 1 enfant : 2.85 € 2 enfants : 2.60 € 3 enfants : 2.35 €
Maternelle 1 enfant : 2.60 € 2 enfants : 2.35 € 3 enfants : 2.10 €

➤ Tarif 3 Coefficient entre 350 et 306

Elémentaire 1 enfant : 2.15 € 2 enfants : 1.95 € 3 enfants : 1.75 €
Maternelle 1 enfant : 1.95 € 2 enfants : 1.75 € 3 enfants : 1.60 €

➤ Tarif 4 moins de 305

Elémentaire 1 enfant : 0.70 € 2 enfants : 0.65 € 3 enfants : 0.60 €
Maternelle 1 enfant : 0.60 € 2 enfants : 0.55 € 3 enfants : 0.50 €

Article 2 - La Directrice Générale des Services, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

CAMBRAI, le 30 Aout 2022

François-Xavier VILLAIN

Transmis Sous-Préfecture

Le 31.08.2022


Maire de CAMBRAI

